

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCATP)

(CCATP N° Parc26-emulsion)

l'Acheteur

Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de Guyane

Représentant de l'acheteur (RA)

Monsieur le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane

Objet du marché

Fourniture d'émulsion de bitume à 69% pour la DGTM de Guyane

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1-1. Objet du marché, normes et technique de l'accord-cadre.....	4
1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications.....	5
1-3. Point de départ du délai d'exécution.....	6
1-4. Modalités d'attribution et d'exécution des bons de commandes.....	6
1-5. Application de la T.V.A.....	7
1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurisé, protection des données à caractère personnel.....	7
1-7. Décomposition en tranches et en lots.....	8
1-8. Dispositions générales.....	8
1-9. Ordres de service.....	9
1-10. Clauses de réexamen du marché public.....	9
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	11
ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES...11	
3-1. Tranche(s) optionnelle(s).....	11
3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes.....	11
3-3. Variation dans les prix.....	13
ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHE ET DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES.....	14
4-1. Durée du marché et délais d'exécution.....	14
4-2. Pénalités pour retard d'exécution.....	14
4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution.....	15
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	15
5-1. Retenue de garantie.....	15
5-2. Avances.....	15
ARTICLE 6. QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	16

ARTICLE 7. MISE EN PLACE ET EXÉCUTION DU MARCHE.....	16
7-1. Période de préparation.....	16
7-2. Programme d'exécution.....	16
7-3. Conditions d'exécution.....	16
ARTICLE 8. CONTRÔLES, ADMISSIONS ET GARANTIES.....	17
8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais.....	17
8-2. Admission.....	17
8-3. Garantie(s).....	17
ARTICLE 9. RÉSILIATION.....	18
ARTICLE 10. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	18

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché, normes et technique de l'accord-cadre

Les prestations, objet du présent marché, concernent :

Fourniture d'émulsion de bitume à 69% pour la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de Guyane.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

Parc routier de la DGTM de Guyane

2 chemin de la carrière □ Route de la Madeleine

B.P. 7018 - 97307 CAYENNE

Courriel : parc.isr.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

Norme : NF-EN 13808 et ECR69

Les caractéristiques de l'émulsion devront être les suivantes :

- émulsion avec teneur en liant de 67 % à 71 % avec identification de la teneur en liant des lots
- indice de rupture ≥ 112 avec filler Foshammer
- temps d'écoulement STV 4 mm / 40 °C de 10 à 50 secondes)
- adhésivité aux granulats achetés par la DGTM ≥ 90
- Résidu sur tamis (% massique)
 - tamis de 0,500 mm $\leq 0,1$
 - tamis de 0,160 mm $\leq 0,25$
- stockabilité à 7 jours (Résidus sur tamis de 0.500 mm) : moins de 0,2

Le marquage CE sera fourni dans l'offre.

La provenance des matériaux et produits devront être mentionnés dans le Plan d'Assurance

Qualité (PAQ) et seront conformes aux normes en vigueur et/ou fiches techniques produits des émulsions.

1-1.1 Nombre de titulaires

Afin d'assurer la sécurité des approvisionnements et dans l'impossibilité pour une seule entreprise de réaliser la totalité des prestations ; Cet accord-cadre à émission de bons de commande est un accord-cadre multi-attributaires.

Sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres et après analyse des offres, l'Acheteur retiendra les trois (3) premiers opérateurs économiques les mieux-disants, qui deviendront alors des « titulaires ».

1-1.2 Attribution des bons de commandes et méthode d'attribution

L'attribution des bons de commande s'effectuera ensuite sans négociation ni remise en concurrence préalable des « titulaires », mais conformément à l'article 1-4 du CCATP.

La méthode d'attribution des commandes est celle dite « **en cascade** » qui consiste à faire appel en priorité au titulaire le mieux-disant. Si celui-ci n'est pas en mesure de répondre dans les délais contractuels, l'acheteur pourra s'adresser au titulaire dont l'offre a été classée deuxième et ainsi de suite.

1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications

1-2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter l'acheteur auprès du titulaire :

1. Le chef de service ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :
 - a) Réception des communications du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;
 - b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;
 - c) Signature et notification, en tant que représentant de l'acheteur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 30 du CCAG).
2. Le chef de parc ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :
 - a) Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG) ;
 - b) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG) ;
 - c) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
 - d) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
 - e) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (articles 28 et 29 du CCAG).

1-2.2. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées

dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'acheteur procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé générés par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au titulaire ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (eux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par l'acheteur, celui-ci veillera à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par l'acheteur.

1-3. Point de départ du délai d'exécution

Le bon de commande précise les conditions d'exécution notamment le délai de livraison.

Il sera dérogé à l'article 13.1.2 du CCAG dans le cas où le délai d'exécution du bon de commande partirait de la date précisée dans la décision du RA pour commencer l'exécution de celui-ci.

1-4. Modalités d'attribution et d'exécution des bons de commandes

1-4.1. Ordre d'attribution des bons de commande aux titulaires

Dans le cadre de cet accord-cadre à émission de bons de commande multi-attributaires, les bons de commandes sont adressés et attribués aux titulaires en fonction de l'ordre de leur classement selon la méthode dite en cascade. La méthode dite « en cascade », consiste à faire appel, en priorité, aux titulaires les mieux-disants.

Les services bénéficiaires contactent le titulaire dont l'offre a été classée première et, si celui-ci n'a pas la capacité de répondre dans les délais exigés ou s'il ne peut répondre selon la marque de pièces demandées spécifiques à un constructeur ; l'acheteur pourra s'adresser au titulaire dont

l'offre a été classée deuxième et ainsi de suite.

1-4.2. Modalité de commandes des fournitures

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes signés par : Le Chef de Parc, son adjoint ou le chef d'atelier.

Les bons de commande numérotés et datés pourront être adressés pendant les jours et heures ouvrables, du lundi 6 h. au vendredi 13 h, par télécopie, messagerie électronique ou remis directement au titulaire du marché. Le rapport de transmission automatique au pouvoir adjudicateur fera foi en cas de contestation.

Chaque bon de commande précise :

- La référence du marché.
- Le descriptif des fournitures et les quantités ;
- Les prix unitaires et/ou forfaitaires et le montant par catégorie de produits ;
- Le montant de la commande TTC
- le délai de livraison.

1-4.3. Durée de validité

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre sans toutefois pouvoir prolonger la durée d'exécution de l'accord-cadre de plus de 2 mois calendaires.

1-4.4. Modalité d'exécution des bons de commandes

Dans le cas où le titulaire ne peut satisfaire à la commande dans les conditions stipulées dans le bon de commande, il dispose de 24 heures pour informer le service gestionnaire de l'accordcadre de cette impossibilité. A défaut d'un tel signalement , la commande est réputée acceptée par le titulaire.

Dans le cas où le bon de commande serait incomplet, le titulaire dispose d'un délai de 24 heures à compter de l'émission de l'accusé de réception du bon de commande pour signaler par écrit, ses réserves quant au contenu du bon de commande ou de l'ordre de service. A défaut d'un tel signalement , la commande est réputée acceptée par le titulaire.

1-4.5. Modalité de modification des bons de commandes

Si, en cours d'exécution, il s'avère nécessaire de modifier les termes essentiels d'un bon de commande, l'accord des parties sur ces modifications est concrétisé par la notification d'un bon de commande rectificatif soumis aux mêmes règles administratives que le bon de commande concerné. Si les modifications portent sur des termes mineurs, elles sont traduites par un simple échange (courrier, télécopie, courriel) entre les parties.

1-4.6. Modalité d'annulation des bons de commandes

L'administration peut à tout moment mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet d'un bon de commande avant l'achèvement des prestations par une décision de résiliation du bon de commande. L'administration n'a pas à justifier ses motifs d'arrêt auprès du titulaire. Elle s'engage néanmoins à honorer le montant des prestations exécutées. Le titulaire ne pourra se prévaloir de ce fait, pour obtenir un quelconque dédommagement sous quelque forme que ce soit. L'arrêt d'exécution d'un bon de commande ne vaut pas résiliation du marché.

1-4.7. Obligation d'information

Après réception du bon de commande par le titulaire et en cas d'indisponibilité des pièces au-delà des délais contractuels, il est fait obligation au titulaire d'informer par écrit la personne publique, en l'occurrence le chef de parc, en précisant les motifs d'indisponibilité et en proposant des délais nouveaux. La personne publique se réserve toutefois le droit d'appliquer l'article 4-2.1 du présent CCATP .

1-5. Application de la T.V.A

La TVA est à 0 % en Guyane.

1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurisé, protection des données à caractère personnel

1-6.1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4-3.2 du CCATP.

1-6.2 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4-3.3 du présent CCATP.

1-7. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les fournitures ne sont pas réparties en lots.

1-8. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

1-8.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation

Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 32.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-8.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

Sans objet.

1-8.3. Assurances

Les titulaires doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes.

1-8.4. Clauses sociales et environnementales

1-8.4.1. Clauses sociales

Sans objet.

1-8.4.2. Clauses environnementales

Les candidats devront produire les Fiches de Données de Sécurité (FDS) conforme à la réglementation en vigueur qui informe l'acheteur sur les mesures particulières concernant la sécurité et le respect des personnes et de l'environnement et une notice précisant les modalités la politique de traitement des déchets.

1-9. Ordres de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

1-10. Clauses de réexamen du marché public

1-10.1. Champ d'application

Ce marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les cas listés à l'article L.2194-1 du CCP :

* Modifications possibles « par principe »

- a) Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux.
- b) Les modifications sont de faible montant. Le coût cumulé des modifications doit être inférieur au seuil européen publiés au Journal officiel de la République française et inférieur à 10 % du montant du contrat initial.

* Modifications appréciées au cas par cas

- c) Des travaux, fournitures ou services supplémentaires, ne figurant pas dans le marché initial sont devenus nécessaires ; à la condition qu'un changement de contractant soit impossible pour des raisons économiques ou techniques ;
- d) Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans le cas d'une cession du marché ou à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial ;
- e) Les modifications, quels que soient leurs montants, ne sont pas substantielles ;
- f) Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues.

Les modifications ne peuvent changer la nature globale du marché.

1-10.2. Modalités d'application de cette clause

Application aux articles 1-10-1 a. b. c. d e. :

Les cocontractants peuvent décider mutuellement :

- de substituer un matériau à celui devenu introuvable ou trop cher, en cas de difficulté d'approvisionnement des matériaux nécessaires à la bonne exécution du marché ;
- de modifier les quantités ;
- d'aménager les délais de réalisation des prestations ou des travaux ;
- d'introduire des prix nouveaux, en lien direct avec le marché ;

à condition que cela ne bouleverse pas l'économie générale sur le marché.

Application à l'article 1-10-1 f. - Modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles, extérieures aux parties et qui bouleversent temporairement l'équilibre économique du contrat.

En cas d'évolution des conditions économiques et/ou techniques d'exécution du présent marché, ou en cas d'événements extérieurs au titulaire, ayant une incidence significative sur la bonne exécution du marché, les parties conviennent de revoir le dispositif contractuel par la passation d'un acte spécifique.

Dans ce cas, le titulaire qui poursuit l'exécution a droit à une indemnité, sous réserve des dispositions et dans les conditions du présent code.

Si l'augmentation importante des prix des matières premières entraîne un bouleversement de l'économie du marché, le titulaire devra obligatoirement transmettre un mémoire justifiant :

- de cette hausse de prix ainsi que l'impact économique sur la marge nette bénéficiaire au regard de l'équilibre initial du marché.
- des difficultés d'approvisionnement ainsi que l'impact économique sur la marge nette bénéficiaire au regard de l'équilibre initial du marché.

Les parties conviennent de matérialiser ces modifications par la voie de cet acte spécifique et déterminent les modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par ces circonstances sur la base de justificatifs fournis par le titulaire dans les conditions listées ci-dessus.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par l'acheteur peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'acte spécifique conclu en application du présent article.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**) ;
- Les bons de commandes émis au titre du présent accord-cadre ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (CCATP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG) approuvé par l'arrêté du 1er avril 2021 (NOR : ECOM2106868A) ;
- Le cahier des clauses techniques générales. Fascicule 24 – Fourniture de liants bitumineux pour la construction et l'entretien des chaussées.
- Le bordereau des prix unitaires.

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes

3-2.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

3-2.2. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans la liste des prix.

Pour les prix absents de cette liste, par application, aux quantités réalisées, des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le tarif constitué par le barème des prix publics du fournisseur affectés de rabais et/ou majoration(s) indiqué(s) à l'article 2 de l'acte d'engagement.

Le titulaire s'engage, en outre, à faire profiter l'acheteur des rabais exceptionnels consentis dans le cadre d'actions promotionnelles.

3-2.3. Modalités du règlement des comptes du marché

Le titulaire n'accepte pas la carte d'achat.

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles *11 et 12* du CCAG. La périodicité des règlements sera mensuelle.

3-2.4. Modalités de transmission et de paiement

3-2-4-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Vos devis et les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP.

Vous devez impérativement indiquer sur vos devis :

- Le numéro de SIRET de votre société, indiqué sur votre acte d'engagement
- Vos coordonnées bancaires (RIB ou RIP)

Dépôt de factures sur CHORUS PRO : Vous devez indiquer sur vos factures les informations

obligatoires afin d'éviter tout rejet :

- Le numéro de marché :
- Le numéro de SIRET de votre société, indiqué sur votre acte d'engagement
- Vos coordonnées bancaires (RIB ou RIP)
- Le SIRET unique de l'État : **11000201100044**
- La référence de l'engagement juridique figurant sur le bon de commande qui vous est envoyé
- Le code du service exécutant (code SE) : **PRFPLTF973**

3-2-4.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues et par dérogation à l'article 15.3 du CCAG aux primes.

3-3.1. Les prix sont révisables **tous les six mois** par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre final.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence ***I***, publié sur le site internet de l'INSEE, choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est :

Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 19.20 – Bitume

Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant **010764136**

3-3.4. Modalités de révision des prix

3-3-4.1 Formule de révision

La formule de révision prévue au marché est :

$$P = P_o \times (I_n/I_o)$$

avec : p = prix révisé HT

P_o = prix initial HT

I_o = valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3-4.2 Les règles de calcul qui seront appliquées, telles que les arrondis

Les coefficients de variation sont arrondis au millième supérieur.

Le prix révisé sera arrêté à deux décimales :

- si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Dans tous les cas, l'arrondi arithmétique se borne à regarder le chiffre qui suit le dernier chiffre retenu, quel que soit le nombre de décimales.

En complément de l'article 10.2.3 du CCAG l'arrondi est appliqué au résultat final.

3-3-4.3 Mise en œuvre de la clause de révision des prix

Le Titulaire est tenu de faire parvenir au représentant de l'acheteur son calcul de révision avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix ». Cette clause s'applique pendant toute la durée d'exécution du marché, y compris durant sa prolongation par voie de modification/d'avenant.

Ce calcul devra être envoyé par mail aux adresses électroniques qui seront communiquées au titulaire, après la notification du marché.

Sans retour du représentant de l'acheteur, la proposition de révision de prix est applicable à la date prévue pour cette révision.

Dans l'hypothèse où le Titulaire ne fait pas connaître sa proposition de révision de prix à la date prévue et sans que l'acheteur ne soit tenu de relancer le Titulaire, les prix sont réputés reconduits pour la période suivante.

Cependant, si la révision est négative, le représentant de l'acheteur se réserve le droit de l'appliquer d'office.

ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHE ET DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

4-1. Durée du marché et délais d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

4-2.1. Pénalités pour retard d'exécution

la pénalité pour retard de livraison est de 2000€/jour.

4-2.2. Cas d'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire défaillant

Au cas où le Titulaire ne s'acquitterait pas de tout ou partie de ses engagements dans les délais contractuels, si la livraison n'est pas faite dans les 72 heures et après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, le Pouvoir adjudicateur pourra faire appel à un autre fournisseur.

Le surcoût supporté par le pouvoir adjudicateur, correspondant à la différence entre le prix qu'il aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du Titulaire défaillant, est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations admises.

4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

Sauf disposition contraire, les pénalités et retenues définies ci-après sont applicables à tous les bons de commandes.

4-3.1. Retenue pour non remise de documentation

En cas de retard dans la remise de la documentation visée à l'article 7-3.9, le titulaire subit une retenue forfaitaire de 200 €.

4-3.2 Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité

En cas de non respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-6 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 €

4-3.3 Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.6.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 €.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Son montant est fixé à 35 % du montant minimum initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 35 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.4 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant minimum initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 35 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des **titulaires groupés conjoints**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Les dispositions du présent article s'appliquent, au marché reconductible, sur le montant de la période initiale et aux marchés reconduits, sur le montant de chaque reconduction.

ARTICLE 6. QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée à l'acheteur avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

ARTICLE 7. MISE EN PLACE ET EXÉCUTION DU MARCHÉ

7-1. Période de préparation

Le bon de commande précise la mise en œuvre d'une période de préparation si elle s'avère nécessaire.

7-2. Programme d'exécution

Sur demande de l'une ou l'autre des parties, un programme d'exécution est établi en commun.

7-3. Conditions d'exécution

7-3.1. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

7-3.2. Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir au plus tard à la livraison et sans supplément de prix toute la documentation et ses éventuels rectificatifs rédigée en **langue française** nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct des fournitures livrées.

ARTICLE 8. CONTRÔLES, ADMISSIONS ET GARANTIES

8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais

8-1.1. Vérifications quantitatives

La quantité livrée devra correspondre à celle indiquée sur le bon de commande.

Elles sont effectuées dans un délai de 1 jour à dater de la livraison de la fourniture.

Les conditions de vérifications quantitatives consistent à contrôler la conformité de la quantité livrée à la quantité portée sur le bulletin de livraison. Si la quantité constatée ne correspond pas à celle figurant sur le bon, lettre ou télécopie de commande, le fournisseur devra compléter la livraison dans un délai qui lui sera prescrit par notification conformément à l'article 24 du CCAG.

Pour les livraisons en camion-citernes : Les conditions de vérifications quantitatives consistent à contrôler la conformité des bons de transport portant la mention des masses à vides et en charge, la quantité portée sur le bulletin de livraison et la quantité commandée par la personne publique.

Si la quantité constatée ne correspond pas à celle figurant sur le bon, lettre ou télécopie de commande, le fournisseur devra compléter la livraison dans un délai qui lui sera prescrit par notification conformément à l'article 24 du CCAG.

8-1.3. Vérifications qualitatives

Elles sont effectuées dans un délai de 10 jours à dater de la livraison de la fourniture.

Elles portent sur la conformité des fournitures par rapport aux normes, notamment :

- identification de la teneur en liant des lots
- indice de rupture
- temps d'écoulement STV 4 mm / 40 °C
- adhésivité aux granulats achetés par la DGTM
- Résidu sur tamis (% massique)
 - tamis de 0,500 mm
 - tamis de 0,160 mm
- stockabilité à 7 jours (Résidus sur tamis de 0.500 mm)

Les conditions de vérifications qualitatives sont les suivantes : les contrôles seront effectués par un laboratoire désigné par la personne publique (Ginger LGBTP), dans les conditions prévues par la norme. Il sera effectué 1 prélèvement d'1L par camion.

8-1.4. Essais

Les essais devront permettre de répondre conformément à l'annexe NA de la norme NF EN 13808 6ème tirage.

8-2. Admission

Aucune stipulation particulière.

8-3. Garantie(s)

8-3.1. Garantie des prestations

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée, est fixé par décision de l'acheteur après l'avoir consulté.

8-3.2. Garantie des vices cachés

En complément de l'article 33 du CCAG, les fournitures livrées dans le cadre de l'exécution du présent marché sont garanties contre les vices cachés selon les dispositions des articles 1641 et 1648 du code civil.

ARTICLE 9. RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal. A défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 41.1 h) du CCAG.

Est notamment considérée comme cas de force majeure, aux termes de l'article 40.1 2^{ème} alinéa du CCAG, l'interdiction d'exporter édictée par le gouvernement du pays d'origine du matériel ou en cas de restrictions apportées à la circulation des marchandises étrangères par le Gouvernement français.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 41 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 41.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39.2 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

